



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
27 novembre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 9 novembre 2015, à 10 heures

Président : M^{me} Morris-Sharma (Vice-Présidente) (Singapour)
puis : M. Holovka (Vice-Président) (Serbie)
puis : M. Charles (Président) (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-19502X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Charles (Trinité-et-Tobago), M^{me} Morris-Sharma (Singapour), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite) (A/70/10)

1. **La Présidente** invite la Commission à reprendre son examen des chapitres V à VIII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-septième.

2. **M. Logar** (Slovénie) dit que sa délégation se félicite de l'analyse détaillée menée par le Rapporteur spécial concernant la détermination du droit international coutumier et appuie la demande adressée par la CDI au Secrétariat de préparer une étude sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier. Elle souscrit à l'analyse faite par le Rapporteur spécial de la pertinence de la relation temporelle entre les deux éléments, la pratique générale et l'*opinio juris*, et convient que, pour déterminer si une règle du droit international coutumier a vu le jour, il est nécessaire dans chaque cas de s'assurer séparément de l'existence de chaque élément, ce qui nécessite généralement une évaluation d'éléments de preuve différents pour chacun d'eux. C'est l'existence des deux éléments, et non l'ordre chronologique dans lequel ils apparaissent, qui est cruciale pour cette détermination, ce qui traduit la souplesse inhérente au droit international coutumier et le rôle de ce droit dans l'ordre juridique international.

3. La délégation slovène pense avec la CDI que, dans certains cas, l'inaction peut être une preuve de l'*opinio juris*; il est toutefois nécessaire de tenir compte de tous les éléments pertinents susceptibles d'indiquer une décision délibérée de l'État, par exemple les circonstances qui appellent une réaction, la connaissance effective de la pratique en question et la durée de l'inaction. En ce qui concerne la coutume particulière et la règle de l'objecteur persistant, il faudrait accorder davantage d'attention à la terminologie et déterminer des limites géographiques. Il conviendrait de distinguer le droit international coutumier du *jus cogens*, ainsi que des obligations *erga omnes*, en ce qui concerne la notion d'objecteur

persistant, car les règles du *jus cogens* traduisent des valeurs de caractère impératif communément acceptées et qui n'admettent aucune dérogation. S'agissant de la coutume particulière, il importe d'éviter la fragmentation excessive du droit international coutumier; l'existence de multiples « ordres juridiques régionaux » ayant leurs règles propres risque d'entraver le développement et la cohérence du droit coutumier au niveau international.

4. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », la délégation slovène prend note de l'ambitieuse feuille de route provisoire proposée pour l'achèvement des travaux. Les quatre projets d'article provisoirement adoptés par la CDI traduisent certains concepts fondamentaux pour la compréhension des crimes contre l'humanité – à savoir leur existence en tant que crimes que les actes en cause soient ou non réprimés en droit interne et qu'ils aient été commis en temps de conflit armé ou non – qui doivent être conservés. La Slovénie approuve la méthodologie adoptée, dans le cadre de laquelle la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 3 repose sur l'article 7 du Statut de Rome et s'inspire des Éléments des crimes de la Cour pénale internationale. Avec ses 123 États parties, le Statut de Rome est une référence indispensable pour les travaux actuels sur le sujet, et toute nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité doit être compatible avec ses dispositions et les compléter. À cet égard, le projet d'article 3 devra être amendé lorsque la compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression prendra effet.

5. La délégation slovène se félicite de l'accent mis dans les quatre projets d'article sur l'obligation de prévention et de répression, de même que des efforts faits pour garantir que le projet d'article 4, paragraphe 2, s'applique aux acteurs étatiques et non étatiques. Toutefois, la place de ce paragraphe devrait être revue, car il n'est pas actuellement évident que les acteurs non étatiques soient également assujettis au projet d'article 4.

6. La Slovénie tient à souligner une nouvelle fois l'importance de la coopération étatique en matière d'entraide judiciaire et d'extradition dans les cas d'atrocités criminelles. Le fait qu'il n'existe pas de traité multilatéral contemporain sur l'entraide judiciaire et l'extradition en cas de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité nuit à l'efficacité des poursuites engagées au plan national du chef de ces crimes. Conscients qu'il importe de remédier à cette

lacune, la Slovaquie, l'Argentine, la Belgique et les Pays-Bas ont pris la tête d'une initiative visant l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition en matière d'enquêtes et de poursuites au niveau national dans le cas des crimes internationaux les plus graves, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le nouvel instrument devrait constituer un outil utile pour les praticiens.

7. **M. Galbavý** (Slovaquie) dit que sa délégation convient que le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » devrait être un ensemble de conclusions simples et claires utiles aux praticiens. Elle approuve en outre totalement l'approche des deux éléments suivie par le Rapporteur spécial. Tant une pratique générale que l'*opinio juris* sont indispensables pour qu'une règle de droit international coutumier existe. La présence d'un élément ne saurait compenser l'absence de l'autre, et l'existence de chacun doit être déterminée séparément.

8. La délégation slovaque convient qu'il est difficile en pratique de qualifier l'inaction de pratique ou de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), bien que les critères énoncés par le Rapporteur spécial dans son rapport s'agissant de décider si l'inaction constitue une telle preuve soient utiles. Le projet de conclusion 11 qu'il propose (Preuve de l'acceptation comme étant le droit) pourrait être amélioré par l'insertion de ces critères dans le paragraphe pertinent. Le projet de conclusion 12 (Traités) est très pertinent, car divers traités internationaux, dont certains reposent sur des travaux de la CDI, ainsi que des traités qui ne sont pas encore en vigueur ou ne devraient même pas entrer en vigueur constituent d'importantes preuves de l'existence de règles du droit international coutumier. Comme l'indique à juste titre le projet de conclusion 13, les résolutions des organisations et conférences internationales ne peuvent, en elles-mêmes, constituer le droit international coutumier bien que, dans certaines situations et suffisamment étayées par la pratique et l'*opinio juris*, elles peuvent effectivement prouver l'existence d'une règle coutumière. Un examen au cas par cas des résolutions pertinentes et de leur contenu semble donc la seule approche possible.

9. Si d'une manière générale on peut admettre que la jurisprudence et la doctrine constituent fréquemment un moyen auxiliaire de déterminer l'existence de règles

de droit international coutumier, il semble opportun de distinguer clairement entre elles. La délégation slovaque pense donc qu'il faut scinder le projet de conclusion 14 proposé par le Rapporteur spécial en deux projets de conclusion distincts. Elle pense également avec le Rapporteur spécial que les opinions individuelles et dissidentes jointes aux décisions des juridictions internationales, bien qu'elles ne fassent pas officiellement partie de ces décisions, peuvent être extrêmement pertinentes dans la détermination du droit international coutumier.

10. La délégation slovaque reconnaît la coutume particulière comme une exception à l'application générale des règles du droit international coutumier et appuie donc le projet de conclusion 15 proposé par le Rapporteur spécial. Étant donné la nature de la coutume particulière et le nombre limité d'États qu'elle concerne, il peut sembler plus difficile de réunir les preuves nécessaires de la pratique et de l'*opinio juris* en ce qui concerne les règles générales du droit international coutumier. Si, en théorie, une coutume particulière peut exister entre États de différentes régions, le lien géographique peut constituer un élément important s'agissant d'établir sans équivoque l'existence d'une coutume particulière. De plus, la délégation slovaque est convaincue que le principe de l'objecteur persistant est suffisamment étayé en droit international positif; le projet de conclusion 16 est donc un élément important du résultat futur des travaux sur le sujet.

11. La délégation slovaque note avec satisfaction que le Rapporteur spécial envisage que la CDI achève la première lecture des projets de conclusion et des commentaires y relatifs à sa soixante-huitième session. Elle souligne l'importance des commentaires pour l'application, l'utilisation et l'interprétation futures des projets de conclusion et pense qu'il faut consacrer suffisamment de temps à leurs formulation, examen et adoption.

12. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », la décision du Rapporteur spécial d'envisager le sujet en vue d'élaborer une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est judicieuse, car c'est la seule option propre à assurer que les projets d'article seront effectivement appliqués. La délégation slovaque se félicite de l'adoption provisoire par la CDI des projets d'article 1 à 4, qui sont en fait des dispositions clefs du futur instrument, ainsi que des longs commentaires y relatifs. Elle

approuve la définition des crimes contre l'humanité reposant sur l'article 7 du Statut de Rome, généralement considéré comme codifiant le droit international coutumier. Elle se félicite aussi de l'adoption d'un projet d'article sur l'obligation de prévention, non seulement parce que des dispositions similaires figurent depuis longtemps dans des conventions multilatérales comparables, mais aussi parce que la prévention efficace des crimes contre l'humanité doit être le premier objectif du nouvel instrument juridique.

13. **M. Mminele** (Afrique du Sud) dit que Rapporteur spécial chargé du sujet « Crimes contre l'humanité » doit être félicité pour avoir produit en un si bref laps de temps un premier rapport (A/CN.4/680) fondé sur des recherches approfondies ainsi que quatre projets d'article. L'accent mis dans ces projets d'article sur la prévention et la coopération est particulièrement digne d'éloges, comme la perspective horizontale visant à aider les États à adopter une législation interne s'agissant de réprimer les crimes contre l'humanité, enquêter sur ces crimes et en poursuivre et punir les auteurs, et également à coopérer entre eux en matière d'enquêtes et d'extradition. Le principe de complémentarité repose sur l'idée que la manière la plus efficace de lutter contre les crimes contre l'humanité est le recours aux juridictions nationales.

14. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Obligation générale), il va sans dire que l'obligation de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La délégation sud-africaine convient que le terme « conflit armé » vise implicitement les conflits armés internationaux et non internationaux, comme le montre l'évaluation récente de la jurisprudence internationale; toutefois, il pourrait être expressément indiqué que le terme désigne les conflits armés internationaux et internes, conformément à l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La délégation sud-africaine convient que le texte du projet d'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité) doit reposer sur la définition figurant à l'article 7 du Statut de Rome, moyennant les modifications nécessaires en raison du contexte. Cette définition a non seulement été acceptée comme disposition conventionnelle par les 123 États parties au Statut de Rome, mais a également été incorporée dans la législation interne de nombreux États et est appliquée en pratique par la Cour pénale internationale.

Elle a donc probablement acquis le statut de droit international coutumier. Enfin, la délégation sud-africaine souscrit à l'approche adoptée au projet d'article 4 (Obligation de prévention); l'Afrique du Sud s'est déjà dotée d'une législation et de procédures aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité. Il va sans dire qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier ces crimes.

15. **M. Nguyen Vu Minh** (Viet Nam), se référant au sujet « Détermination du droit international coutumier », dit que sa délégation réaffirme qu'elle appuie pleinement l'approche des deux éléments. Elle souscrit à l'accent mis par le Rapporteur spécial sur la nécessité de déterminer chaque élément séparément et d'évaluer des preuves spécifiques pour chacun d'eux, quel que soit l'ordre dans lequel ils apparaissent. En ce qui concerne le projet de conclusion 14 (Jurisprudence et doctrine) provisoirement adopté par le Comité de rédaction, les travaux de la Commission du droit international ne sauraient être assimilés à la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations comme moyen auxiliaire pour la détermination des règles du droit international coutumier. Souvent, les travaux de la CDI devraient en fait constituer les principales preuves de l'existence du droit international coutumier. Quant au projet de conclusion 16 [15], la délégation vietnamienne ne souhaite pas encourager la reconnaissance et la promotion du droit international coutumier particulier entre États n'ayant aucun lien géographique, car cela risque de fragmenter davantage le droit international. Des critères stricts doivent être appliqués à la coutume particulière qui permettent d'indiquer clairement quels États ont participé à la pratique et l'ont acceptée comme étant le droit.

16. La délégation vietnamienne note que la CDI a demandé au Secrétariat de préparer une étude sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel aux fins de la détermination du droit international coutumier. Bien que la question soit pertinente, et compte tenu du fait que le terme « décisions judiciaires » figurant à l'alinéa d) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice peut désigner les décisions des juridictions nationales aussi bien qu'internationales, il faut être prudent lorsque l'on envisage le rôle des décisions des juridictions nationales eu égard aux contraintes

constitutionnelles propres à chaque pays et à la doctrine de l'autorité de la chose jugée en droit interne.

17. L'examen des moyens pratiques de rendre plus accessible la documentation permettant d'établir l'existence de la pratique générale et de l'acceptation comme étant le droit que le Rapporteur spécial entend faire figurer dans son quatrième rapport sera extrêmement utile aux États. La délégation vietnamienne espère que les commentaires des projets de conclusion expliqueront pleinement les diverses nuances et donneront des indications détaillées quant à la manière de déterminer les règles du droit international coutumier au cas par cas.

18. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a mis en doute l'utilité de l'examen par la CDI du sujet « Crimes contre l'humanité » lorsque celui-ci a été inscrit au programme de travail de la CDI étant donné que ces crimes sont déjà envisagés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il est donc probable que la valeur ajoutée des travaux de la CDI sur le sujet résidera dans leur contribution à l'harmonisation des législations internes sur les crimes contre l'humanité. La délégation russe approuve l'utilisation par la CDI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide comme modèle pour élaborer les projets d'article sur le sujet et la reprise littérale au projet d'article 3 de la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome.

19. Le sens du paragraphe 4 du projet d'article 3 n'est toutefois pas évident. L'objet d'une future convention sur les crimes contre l'humanité doit être d'assurer l'efficacité de la coopération intergouvernementale dans la prévention de ces crimes et dans leur répression par les tribunaux internes. Cet objectif n'est réalisable que si un État partie à une telle convention est internationalement tenu de réprimer ces crimes dans sa législation, comme le stipule la convention. Toutefois, aux termes du projet d'article, les États parties à une telle convention peuvent avoir une législation sur les crimes contre l'humanité énonçant des normes plus rigoureuses que celles établies dans le Statut de Rome. De telles différences rendront plus difficile la coopération en matière d'extradition. D'autre part, la coopération avec un État partie ayant adopté une législation contenant une définition plus étroite des crimes contre l'humanité pourra également poser problème. Il faudrait donc

revoir la référence à « toute définition plus large » figurant au paragraphe 4 du projet d'article 3.

20. S'agissant du projet d'article 4, comme les crimes contre l'humanité ont par définition un caractère généralisé et systématique, le projet d'article sur l'obligation de prévention de ces crimes ne devrait pas contenir de dispositions détaillées. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne contient pas de telles dispositions. La délégation russe se demande aussi si l'on doit considérer que la coopération entre États et organisations intergouvernementales relève de l'obligation de prévention. En outre, elle doute que la disposition relative à l'application extraterritoriale de mesures préventives soit judicieuse. Si le chapeau du paragraphe 1 du projet d'article 4 appelle à juste titre l'attention sur la nécessité pour les mesures préventives d'être conformes au droit international, l'élargissement de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité à tout territoire sous le contrôle de l'État concerné à l'alinéa a) du paragraphe 1 risque d'ouvrir la porte à des abus. Des décisions récentes de divers organes internationaux ont interprété très largement ce critère.

21. Tout en notant que le projet d'article 4 repose sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la délégation russe ne pense pas que tous les aspects de cet arrêt reflètent effectivement le droit positif. L'objectif visé pourrait être réalisé en insérant simplement une référence générale à l'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité. La disposition indiquant que les mesures préventives doivent être conformes au droit international doit aussi être maintenue. Il importe de noter que l'obligation de prévention est manifestement une obligation de comportement et non de résultat. La délégation russe propose de transférer le paragraphe 2 du projet d'article 4 au projet d'article 3, sous la définition des crimes contre l'humanité. La CDI ne doit pas se hâter dans ses travaux sur le projet d'articles car la qualité de leur résultat risque d'en souffrir.

22. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », le représentant de la Fédération de Russie approuve le paragraphe 1 du projet de conclusion 11, car les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent effectivement à tout traité

qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale. Il faut par contre être conscient que les organisations internationales sont l'objet de tels traités mais n'y sont pas parties. Il est important de noter, lorsqu'on analyse la pratique ultérieure dans l'interprétation des traités, que la pratique des États relève de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités alors que celle des organisations internationales relève du seul article 32. La délégation russe propose donc, au paragraphe 3 du projet de conclusion 11, de supprimer la référence à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention de Vienne. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 11, il serait plus clair et plus approprié de ne pas viser la pratique des organisations en elle-même, mais la conduite des États par rapport à cette pratique.

23. La délégation russe indique qu'elle ne fera pas d'observations sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » parce que la CDI n'a pas encore adopté les commentaires des projets de conclusion. Si elle a rapidement progressé dans l'étude du sujet, c'est en grande partie parce qu'elle a pour le moment laissé de côté un grand nombre de questions complexes.

24. **M. Adamhar** (Indonésie), se référant au sujet « Détermination du droit international coutumier », dit que tous les projets de conclusion doivent être clairement rédigés pour que les praticiens, en particulier ceux qui ne sont pas familiers avec le droit international coutumier, puissent bien les comprendre. Dans le projet de conclusion 3 [4] (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments), paragraphe 2, le Rapporteur spécial a réussi à clarifier la relation existant entre les deux éléments constitutifs, concluant que, si ces deux éléments sont indissociables, l'existence de chacun d'entre eux doit être envisagée et établie séparément. La délégation indonésienne doute toutefois de l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle, dans la détermination de l'existence d'une règle du droit international coutumier, la preuve de la pratique ne doit pas généralement servir aussi de preuve de l'*opinio juris*. Cette division rigide de l'évaluation des preuves risque de ne pas tenir compte de circonstances pertinentes constituant des preuves de l'un et l'autre éléments. Cela dit, la délégation indonésienne approuve le libellé du paragraphe 2 du projet de conclusion 3 [4] proposé par le Rapporteur spécial, même si la deuxième phrase serait plus claire si l'on

supprimait le mot « généralement », qui peut créer une incertitude pour les praticiens.

25. S'agissant du projet de conclusion 4 [5] (Exigence d'une pratique), la délégation indonésienne souscrit à l'idée que les actes des organisations internationales peuvent refléter la pratique et la conviction des États membres de ces organisations et ainsi constituer une pratique des États ou la preuve de l'*opinio juris*. Bien que le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/682) n'analyse pas suffisamment les éléments spécifiques envisagés au paragraphe 3 en ce qui concerne la conduite d'autres acteurs non étatiques, ce paragraphe est une clause d'exclusion importante, confirmant que cette conduite ne constitue pas une pratique aux fins de la formation ou de la détermination du droit international coutumier, et il complète donc les dispositions du projet de conclusion 4 [5].

26. La délégation indonésienne convient que l'inaction, visée au paragraphe 3 du projet de conclusion 11 (Preuve de l'acceptation comme étant le droit) proposé par le Rapporteur spécial peut prouver l'acceptation comme étant le droit. Toutefois, bien qu'il s'agisse d'une forme de pratique qui, lorsqu'elle est générale et associée à l'acceptation comme étant le droit, peut donner naissance à une règle de droit international coutumier, elle est parfois difficile à identifier et à qualifier. À cet égard, le projet de conclusion appelle des éclaircissements; la deuxième partie de la phrase, « à condition que les circonstances appellent une réaction », est en particulier assez vague. Ce paragraphe pourrait être remanié de manière à refléter plus clairement l'essence des trois conditions mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial, à savoir que l'inaction d'un État peut permettre d'établir l'assentiment uniquement si la pratique considérée appelle une réaction, l'État concerné doit avoir eu effectivement connaissance de la pratique en question et l'inaction doit avoir duré suffisamment longtemps.

27. En ce qui concerne le projet de conclusion 12 (Traités) proposé par le Rapporteur spécial, la délégation indonésienne n'a pas de problème en ce qui concerne les alinéas a) et b) mais elle doute que le libellé de l'alinéa c), en particulier les mots « en donnant naissance à une pratique générale acceptée comme étant le droit », soit suffisamment clair pour ceux qui seront appelés à interpréter le projet de conclusion. Quant au projet de conclusion 13, les résolutions adoptées par des organisations et

conférences internationales ont assurément joué un rôle important dans la formation et la détermination du droit international coutumier. Toutefois, pour que l'on puisse considérer qu'une résolution ou toute forme de position normative adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence internationale est une preuve de l'existence d'une règle coutumière, la pratique des États membres en question et la mesure dans laquelle elle est acceptée comme étant le droit doivent être examinées. La clause finale du projet de conclusion 13, selon laquelle les résolutions ne peuvent en elles-mêmes constituer le droit international coutumier, justifie la nécessité d'être prudent à cet égard.

28. Le projet de conclusion 14 devrait refléter la différence dans le poids à accorder aux différentes décisions judiciaires ainsi qu'à la doctrine des différents auteurs. La délégation indonésienne se félicite de l'inclusion du projet de conclusion 15 car, bien que le nombre des coutumes particulières soit limité, il importe d'avoir une disposition sur la formation et la détermination du droit international coutumier d'application régionale ou bilatérale. Comme le paragraphe 1 du projet de conclusion 15 n'indique pas le champ d'application de la coutume particulière concernée, il pourrait être reformulé en insérant, après les mots « coutume particulière » les mots « exprimant une coutume régionale ou locale ». Enfin, la délégation indonésienne approuve le projet de conclusion 16 (Objecteur persistant) car tant la jurisprudence que la pratique des États ont confirmé qu'un État qui s'est systématiquement opposé à une règle de droit international coutumier en voie de formation et qui continue de s'y opposer après sa cristallisation n'est pas lié par elle. La règle de l'objecteur persistant est importante pour préserver le caractère consensuel du droit international coutumier.

29. S'agissant du sujet des crimes contre l'humanité, une convention sur ces crimes est un élément essentiel de l'action menée par la communauté internationale pour combattre l'impunité et une pièce manquante fondamentale du cadre actuel du droit international. Une telle convention, qui doit être réaliste et applicable, pourrait régir les relations interétatiques dans la lutte contre les crimes contre l'humanité en mettant l'accent sur l'obligation des États de prévenir ces crimes, en encourageant le renforcement des capacités nationales en la matière et en énonçant l'obligation pour les États parties d'exercer leur

compétence vis-à-vis des auteurs de ces crimes, y compris les étrangers présents sur leur territoire. De plus, la question de la responsabilité de l'État en relation avec l'obligation de prévention mérite d'être examinée plus avant par le Rapporteur spécial, car la convention doit contenir des dispositions indiquant comment le fait de ne pas prévenir la commission de crimes contre l'humanité engagera la responsabilité de l'État.

30. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation indonésienne approuve les projets de principe proposés par le Rapporteur spécial et ceux présentés par le Comité de rédaction et attend avec intérêt les commentaires que la CDI doit élaborer à sa soixante-huitième session.

31. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation indonésienne note qu'il existe un lien nécessaire entre un acte accompli à titre officiel et l'attribution de cet acte à un État et, en dernière analyse, à sa souveraineté, car l'acte constitue une manifestation de souveraineté sous la forme d'un exercice d'une prérogative de puissance publique. L'expression « exercice de prérogatives de puissance publique » figurant à l'alinéa f) du projet d'article 2 provisoirement adopté par le Comité de rédaction est donc importante comme l'une des caractéristiques de la notion d'« acte accompli à titre officiel ». La délégation indonésienne pense comme la Rapporteuse spéciale que la définition de l'exercice de prérogatives de puissance publique doit reposer sur deux éléments, à savoir les activités qui, de par leur nature, sont considérées comme des expressions de la souveraineté ou inhérentes à celle-ci, et les activités exercées à l'occasion de la mise en œuvre de politiques et décisions de l'État impliquant l'exercice de la souveraineté et qui sont donc liées à la souveraineté de manière fonctionnelle. Une telle définition doit être appliquée au cas par cas.

32. Pour contribuer aux travaux de la CDI dans le domaine du droit international, il faut continuer d'encourager des relations encore plus fortes et intensives entre la CDI et la Sixième Commission.

33. **M^{me} Shefik** (Royaume-Uni) dit que, s'agissant de la détermination du droit international coutumier, la délégation du Royaume-Uni souscrit d'une manière générale à l'approche adoptée et à la teneur des projets

de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. Lorsque des parties à un procès devant les tribunaux internes du Royaume-Uni formulent des arguments fondés sur le droit international coutumier, comme cela est de plus en plus fréquent, les magistrats recherchent des indications dans les arrêts de la Cour internationale de Justice, mais il n'existe actuellement aucun document de référence faisant autorité vers lequel ils puissent se tourner. Un résultat pratique des travaux de la CDI sous la forme d'un ensemble de conclusions accompagnées de commentaires serait utile pour les juges et autres praticiens du droit s'agissant de déterminer si une règle de droit international coutumier existe ou non; il présenterait également une valeur réelle dans le domaine du droit international public dans son ensemble. La délégation du Royaume-Uni attend avec intérêt les commentaires des projets de conclusion, qui doivent être considérés comme un élément majeur aux fins de la détermination du droit international coutumier.

34. Bien que les projets de conclusion traitent dans une certaine mesure des organisations internationales, ils ne le font pas encore d'une manière tout à fait cohérente. Lorsque l'action de l'Union européenne – qui est d'une importance particulière parmi les organisations internationales concernées – remplace l'action de ses États membres, cette pratique doit être assimilée à la pratique des États. À défaut, les États membres seraient eux-mêmes privés de leur capacité de contribuer à la pratique des États. Il faut toutefois indiquer clairement dans les projets de conclusion ou les commentaires y relatifs que la pratique des organisations internationales ne peut être assimilée à la pratique des États que lorsque ces organisations n'agissent pas *ultra vires*. L'action de l'Union européenne, par exemple, ne peut être assimilée à la pratique des États que lorsqu'elle est menée comme il convient conformément au document intitulé « Déclarations de l'UE dans les organisations multilatérales – Dispositions générales » (No. 15901/11), aux positions des États membres et des institutions de l'Union européenne sur la répartition des compétences et aux pouvoirs expressément conférés aux institutions de l'Union européenne par les traités pertinents.

35. Le projet de conclusion 10 [11] Forme de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) provisoirement adopté par le Comité de rédaction devrait indiquer plus clairement au paragraphe 2 que les formes de preuves énumérées ne constituent des preuves de l'*opinio juris* que dans la mesure où leur

contenu démontre que le droit ou l'obligation juridique en cause est bien compris. Le début de ce paragraphe devrait être remanié comme suit : « Les formes de preuves de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) peuvent comprendre, sans s'y limiter ... »; à défaut, le commentaire du projet de conclusion pourrait indiquer que les formes de preuve énumérées ne constituent l'*opinio juris* que dans certaines circonstances.

36. En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », il serait utile d'examiner comment le régime « extraditer ou poursuivre peut opérer » en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, étant donné qu'il n'existe actuellement pas de cadre multilatéral général régissant ces crimes. La délégation du Royaume-Uni se félicite de l'examen approfondi mené par le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction de la relation entre leurs travaux et le Statut de Rome, qui prévoient déjà la répression internationale des crimes contre l'humanité. Tout nouveau régime devra compléter et non concurrencer le Statut de Rome; il pourra le faire en facilitant les poursuites au niveau national et en renforçant ainsi les dispositions du Statut relatives à la complémentarité. À cet égard, le fait que la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome ait été reprise dans le projet d'article 3 sans modifications de fond est tout à fait positif.

37. La portée du sujet ne doit pas être élargie à des questions telles que la juridiction civile ou l'immunité. La CDI doit donc veiller à ce que les projets d'article demeurent simples et dans la ligne des conventions antérieures énonçant l'obligation d'extraditer ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Elle devrait aussi examiner plus avant quel doit être le champ d'application juridictionnel de l'obligation de prévention prévue au projet d'article 4.

38. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation du Royaume-Uni se félicite de l'adoption provisoire par la CDI du projet de conclusion 11 (Actes constitutifs d'organisations internationales) et du commentaire y relatif. La question peut être complexe, étant donné la variété des organisations internationales et les différences dans leur manière de fonctionner. Le projet de conclusion 11 a été élaboré avec soin conformément à l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et il applique les principes énoncés dans les projets de

conclusion précédents concernant l'application des articles 31 et 32 de la Convention, en donnant des indications utiles sur l'application de ces principes aux actes constitutifs d'organisations internationales.

39. **M. Kingston** (Irlande) dit que, s'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation irlandaise se félicite de l'analyse plus poussée faite par le Rapporteur spécial de la relation entre les deux éléments constitutifs, à savoir la pratique générale et l'acceptation comme étant le droit. Elle approuve l'ajout au projet de conclusion 3 [4] provisoirement adopté par le Comité de rédaction d'un paragraphe 2 indiquant que chaque élément doit être établi séparément et qu'il faut évaluer pour chaque élément les preuves spécifiques en établissant l'existence. Comme de nombreux aspects du sujet, ce paragraphe gagnerait à être plus clairement expliqué dans le commentaire y relatif, dont on pourra trouver la teneur dans le rapport du Rapporteur spécial. La délégation irlandaise se félicite également que celui-ci ait examiné plus avant la pratique des organisations internationales. S'agissant de celle des acteurs autres que les États et les organisations internationales, elle appuie la proposition du Comité de rédaction d'atténuer l'exclusion générale de cette pratique au paragraphe 3 du projet de conclusion 4 [5] en notant qu'elle peut être pertinente pour évaluer la pratique des États ou des organisations internationales.

40. La délégation irlandaise se félicite de la poursuite de l'examen de la question de l'inaction. Il faut être prudent car, si l'inaction peut constituer une preuve de l'acceptation comme étant le droit, cela n'est pas toujours le cas. Il faudrait donc envisager d'inclure, dans le texte du projet de conclusion 10 [11], les critères spécifiques à prendre en compte pour retenir l'inaction comme preuve de l'acceptation comme étant le droit.

41. La délégation irlandaise approuve l'approche prudente adoptée dans le texte du projet de conclusion 11 [12] (Traités), en particulier la formule selon laquelle une règle énoncée dans un traité « peut refléter » une règle du droit international coutumier si certains critères sont satisfaits. En eux-mêmes, les traités ne peuvent ni créer le droit international coutumier ni en prouver l'existence de manière concluante. L'inclusion dans le projet de conclusion d'un second paragraphe indiquant que le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités ne signifie pas nécessairement que cette règle reflète une règle du

droit international coutumier renforce encore la prudence de l'approche. La référence par le Rapporteur spécial à l'exigence, exprimée par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et voulant que la disposition conventionnelle concernée ait un « caractère fondamentalement normatif », pourrait gagner à être examinée et développée plus avant. La délégation irlandaise appuie la proposition du Comité de rédaction de modifier le projet de conclusion 12 [13] en insérant au début de cette disposition, en tant que paragraphe 1, une phrase indiquant qu'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut en elle-même créer une règle de droit international coutumier. Elle appuie également la scission du projet de conclusion 14 (Jurisprudence et doctrine) proposé par le Rapporteur spécial en un projet de conclusion 13 [14] (Jurisprudence) et un projet de conclusion 14 (Doctrine), et se félicite de la distinction faite par le Comité de rédaction entre les décisions des juridictions internationales et celles des tribunaux internes. Étant donné le caractère succinct des projets de conclusion, davantage d'indications devraient figurer dans le commentaire. La référence spécifique au paragraphe 1 du projet de conclusion 13 [14] à la Cour internationale de Justice est justifiée, tout comme l'est, au paragraphe 2, la prudence de la formule selon laquelle il peut être tenu compte, « le cas échéant », des décisions des juridictions nationales.

42. Si, en principe, la délégation irlandaise appuie les projets de conclusion 15 [16] (Objecteur persistant) et 16 [15] (Droit international coutumier particulier), elle attend avec intérêt les commentaires y relatifs, qui seront également importants s'agissant de définir une conception commune de ces deux questions délicates touchant la fragmentation du droit international. Enfin, la délégation irlandaise approuve la proposition du Rapporteur spécial d'examiner, dans son quatrième rapport, les moyens pratiques de rendre plus accessible la documentation permettant d'établir l'existence de la pratique générale et de l'acceptation comme étant le droit.

43. **M^{me} Ahmad** (Malaisie) dit que le sujet « Détermination du droit international coutumier » est crucial pour le développement progressif du droit international. Bien que la délégation malaisienne se félicite des importants progrès déjà réalisés dans son

étude, un consensus et une conception commune sont nécessaires entre les États Membres pour arriver à une position acceptable au niveau international. Il convient de noter que, même lorsqu'il existe des preuves d'une coutume, les tribunaux malaisiens sont liés par le caractère dualiste de l'ordre juridique malaisien. Ils peuvent toutefois appliquer le droit international si celui-ci est compatible avec la législation interne en vigueur.

44. En ce qui concerne le projet de conclusion 12 [13] adopté provisoirement par le Comité de rédaction, la délégation malaisienne note que la négociation et l'adoption de résolutions par des organisations et conférences internationales, ainsi que les explications de vote, sont des actes des États membres de l'organisation internationale concernée. L'acte d'un État qui n'est pas membre d'une organisation internationale mais choisit d'adopter, d'appuyer ou d'appliquer une résolution de cette organisation doit également être considéré comme une preuve de la pratique des États. La position finale de la délégation malaisienne sur le projet de conclusion 13 [14] (Décisions de juridictions), si elle est actuellement favorable, est sans préjudice de son examen du commentaire. Quant au projet de conclusion 14 (Doctrine), même si l'expression « publicistes les plus qualifiés » est tirée du paragraphe 1 d), de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la délégation malaisienne la considère comme subjective et ouverte à différentes interprétations. Elle espère que le commentaire du projet de conclusion 14 la définira et l'expliquera plus adéquatement.

45. Outre qu'il doit tenir compte des intérêts des États Membres, le Rapporteur spécial devrait prendre en considération les travaux du Groupe d'experts informel sur le droit international coutumier de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO). Lors de la troisième réunion du Groupe d'experts, les participants ont examiné, entre autres sujets, le projet de conclusion 3 [4] (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments) et le projet de conclusion 8 [9] (La pratique doit être générale). S'agissant du projet de conclusion 3 [4], bien que chaque élément doive être établi séparément, les preuves pouvant être évaluées pour établir l'existence d'une pratique générale et d'une *opinio juris* prennent diverses formes, et les formes de preuve pour chaque

élément peuvent se recouper. C'est pourquoi la délégation malaisienne souscrit d'une manière générale à l'opinion selon laquelle la même forme de preuve peut être évaluée pour déterminer l'existence de chaque élément, bien que des éclaircissements soient nécessaires dans certains cas. Quant au projet de conclusion 8 [9], il faudrait clarifier la disposition selon laquelle la pratique doit être suffisamment répandue et représentative. Il faudrait aussi tenir dûment compte de la pratique des États spécialement touchés.

46. S'agissant des crimes contre l'humanité, la représentante de la Malaisie dit que son Gouvernement est fermement résolu à mettre fin à l'impunité et continuera d'appuyer tous les efforts faits par la CDI dans ce but. En Malaisie, les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis en application du droit pénal général, en particulier le Code pénal. La coopération internationale est principalement régie par la Loi de 2002 sur l'entraide en matière pénale et la Loi de 1992 sur l'extradition.

47. La délégation malaisienne note que, bien que le Rapporteur spécial chargé du sujet ait déclaré dans son premier rapport (A/CN.4/680) qu'il n'existait pas de traité mondial visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité, la répression des actes énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 3 est déjà envisagée dans plusieurs instruments internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Sur la base de la notion de complémentarité, la Malaisie estime que les États parties au Statut de Rome peuvent être tenus d'adopter une législation réprimant les crimes visés dans le Statut, faute de quoi ils peuvent être réputés ne pas vouloir ou pouvoir le faire. Étant donné qu'il y a actuellement 123 États parties au Statut de Rome, la valeur ajoutée du paragraphe 1 du projet d'article 3, qui reproduit en substance le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome, n'est donc pas évidente. Peut-être est-il important de se pencher sur la raison pour laquelle tous les États parties au Statut de Rome n'ont pas adopté une législation nationale réprimant les crimes contre l'humanité. À cet égard, le projet de convention sur ces crimes devrait être rédigé de manière à compléter les régimes existants et à ne pas faire double emploi avec eux.

48. Les questions qu'il est actuellement urgent de traiter en relation avec l'impunité des auteurs de crimes internationaux, dont les crimes contre l'humanité, sont des questions pratiques touchant les

enquêtes et les poursuites. La délégation malaisienne espère donc que de futurs projets d'article traiteront notamment de la coopération internationale aux fins des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et de l'appréhension, la poursuite et le châtement des auteurs de ces crimes. Des questions connexes, comme celles de la compétence universelle, de la primauté de compétence et de l'immunité des représentants de l'État méritent également d'être examinées dans le cadre des travaux sur le projet d'articles. La CDI devrait s'attacher à rédiger des directives ou des articles susceptibles d'être adoptés ou utilisés par les États pour se doter d'une législation interne sur les crimes contre l'humanité.

49. En ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la délégation malaisienne rappelle sa préoccupation quant à l'effet modificateur des accords et de la pratique ultérieurs, en particulier lorsqu'ils altèrent les dispositions du traité ou donnent une interprétation indûment large à ses dispositions. Un traité ne devrait être modifié ou amendé que conformément aux articles 39 à 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

50. Le projet de conclusion 11 contient d'importantes indications sur le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales, envisagés à l'article 5 of the Convention de Vienne de 1969, en application des règles régissant l'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de cette convention. Toutefois, comme le projet de conclusion 11 ne s'applique pas aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale, le Rapporteur spécial devrait étudier l'applicabilité des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 à ces traités afin d'exposer une conception plus complète et exhaustive de l'article 5 de la Convention, en particulier du point de vue de l'interprétation des traités.

51. Étant donné les importantes différences existant entre les États souverains et les organisations internationales comme indiqué dans le commentaire général des articles sur la responsabilité des organisations internationales élaborés par la CDI, il faut avoir ces différences à l'esprit s'agissant de l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales. Il faut examiner de nouveau les 10 premiers projets de conclusion provisoirement adoptés par la CDI, qui ont été principalement analysés

du point de vue des États, en vue de déterminer s'ils sont applicables aux actes constitutifs d'organisations internationales et pertinents à cet égard. De ce point de vue, la délégation malaisienne note que la CDI pourrait revenir sur la définition de « toute autre pratique ultérieurement suivie » figurant au paragraphe 4 du projet de conclusion 1 et de l'expression « autres pratique ultérieure » figurant au paragraphe 3 du projet de conclusion 4 qui, jusqu'à présent, ne s'appliquent qu'à la pratique des États parties.

52. **M. Rhee** Zha-hyoung (République de Corée) dit qu'il est difficile de commenter dans le détail les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier provisoirement adoptés par le Comité de rédaction parce qu'ils ne sont pas accompagnés de commentaires. En ce qui concerne le projet de conclusion 4 [5], paragraphe 3, concernant le rôle de la conduite d'autres acteurs dans l'évaluation des preuves de l'existence d'une règle de droit international coutumier, le commentaire devrait contenir une explication suffisamment détaillée des circonstances spécifiques dans lesquelles cette conduite peut être pertinente, compte tenu des divergences de vues existantes sur le point de savoir si certains acteurs non étatiques peuvent jouer un rôle important dans la formation des règles du droit international coutumier. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 10 [11] semble simplifier à l'excès la question juridique très délicate de ce qui constitue l'« inaction » comme forme de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*). Le commentaire devrait donner une explication détaillée des mots « les circonstances appelaient une réaction ».

53. Aux termes du paragraphe 2 du projet de conclusion 11 [12], même une règle énoncée dans plusieurs traités ne reflète pas nécessairement une règle du droit international coutumier. Le commentaire devrait donc expliquer suffisamment les critères permettant de déterminer si une disposition conventionnelle est pertinente comme preuve d'une règle de droit international coutumier. S'agissant du projet de conclusion 12 [13], la CDI devrait envisager l'évaluation de la valeur probante des résolutions adoptées par des organisations et conférences internationales avec beaucoup de prudence, parce toutes ne sont pas considérées comme ayant la même valeur. Le commentaire devrait expliquer les éléments requis, y compris la composition de l'organisation

internationale, les résultats du vote, les procédures de vote suivies et l'objectif de la résolution.

54. La délégation coréenne est préoccupée par l'adoption provisoire du projet de conclusion 15 [16] (Objecteur persistant) par le Comité de rédaction, car la règle de l'objecteur persistant est l'une des questions les plus controversées dans la théorie du droit international coutumier. Des membres de la CDI considèrent qu'elle n'est pas étayée par une pratique des États et une jurisprudence suffisantes et qu'elle risque d'entraîner une fragmentation du droit international. Les conclusions finales sur le sujet devraient donc demeurer extrêmement claires afin qu'elles puissent être utilisées comme guide pratique par les juristes nationaux et internationaux. De plus, la CDI devrait examiner soigneusement les questions au lieu de se précipiter pour adopter les projets de conclusion à sa soixante-huitième session.

55. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation coréenne félicite la CDI d'avoir provisoirement adopté quatre projets d'article et les commentaires y relatifs au stade initial actuel de son examen du sujet. Étant donné qu'elle vise non seulement à renforcer la coopération internationale aux fins de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité mais également à établir un modèle pour la législation interne relative à ces crimes, la délégation coréenne estime qu'il est probable que les États hésiteront à devenir partie à la convention envisagée sur les crimes contre l'humanité si ses dispositions sont nettement différentes de celles de leurs législations nationales ou leur imposent des obligations excessivement lourdes. Des consultations étroites entre la CDI et les États Membres, en particulier dans le cadre de la Sixième Commission, seraient utiles à cet égard.

56. La délégation coréenne appuie la décision de la CDI de libeller le projet d'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité) sur la base du Statut de Rome, car elle évite tout conflit inutile avec cet instrument et respecte comme il convient le rôle de la Cour pénale internationale. Dans l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité, les dispositions pertinentes des traités existants et la relation entre ces dispositions devraient être examinées en détail pour éviter les conflits avec d'autres régimes conventionnels. De plus, si les parties à la convention envisagée souhaitent sincèrement renforcer le système de prévention et de répression des crimes contre

l'humanité, elles devraient également devenir parties au Statut de Rome afin de fermer toute « fenêtre d'impunité ».

57. La feuille de route provisoire proposée par le Rapporteur spécial au chapitre VII de son premier rapport en ce qui concerne l'achèvement des travaux sur le sujet sera d'une importance capitale pour la poursuite de ceux-ci. Les diverses questions qui seront traitées dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial devraient être envisagées du point de vue de la prévention et de la répression.

58. S'agissant du sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, le représentant de la République de Corée déclare qu'étant donné les difficultés pratiques rencontrées dans l'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, les travaux de la CDI devraient fournir aux États les indications indispensables pour leur permettre d'établir et de clarifier la portée et le rôle des divers accords et pratiques ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

59. S'agissant du projet de conclusion 11, bien que les actes constitutifs d'organisations internationales soient des traités multilatéraux auxquels la Convention de Vienne de 1969 s'applique en vertu de son article 5, ils doivent faire l'objet d'un examen particulier car leur objectif est de créer un sujet de droit international. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 explique que les accords et la pratique ultérieurs visés au paragraphe 3 de l'article 31 et à l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 peuvent être un moyen d'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales. S'agissant du paragraphe 2, il est parfois difficile de déterminer si les États réunis au sein d'un organe plénier d'une organisation internationale agissent en tant que membres de cet organe ou à titre indépendant en tant qu'États parties à l'acte constitutif de l'organisation, alors qu'une telle détermination est importante pour décider si ces actes sont des actes de l'organe plénier ou des actes des États parties. Le facteur le plus important à cet égard est l'intention des États concernés, qui peut être déterminée en examinant exhaustivement le contenu de la décision de l'organe et les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée. Quant au paragraphe 3, qui concerne la pratique de l'organisation internationale elle-même dans l'application de son acte constitutif, la délégation coréenne convient que cette

pratique, comme moyen d'interprétation de l'acte constitutif de l'organisation, doit être évaluée au cas par cas. Le paragraphe 4 confirme le contenu de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969, indiquant que les règles d'interprétation plus détaillées pouvant figurer dans l'acte constitutif d'une organisation internationale prévalent sur les règles générales de la Convention de Vienne.

60. Il convient de noter que trois sujets actuellement examinés par la CDI touchent le rôle des organisations internationales dans le développement et l'application du droit international : le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » dans les projets de conclusion 10 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties) et 11 (Actes constitutifs d'organisations internationales), le sujet « Détermination du droit international coutumier » dans les projets de conclusion 4 [5] (Exigence d'une pratique) et 12 [13] (Résolution d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales) et le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » dans le projet d'article 8 [5] (Obligation de coopérer). De plus, ces trois sujets concernent le rôle des conférences intergouvernementales et acteurs non étatiques dans l'application et la formation du droit international. La CDI devrait donc veiller à ce que le résultat final des travaux sur ces trois sujets, en ce qui concerne le rôle des organisations internationales, des conférences intergouvernementales et des acteurs non étatiques, soit logiquement cohérent et réalise l'équilibre voulu entre *lex lata* et *lex ferenda*.

61. **M. Reza Dehghani** (République islamique d'Iran) dit que l'examen par la CDI du sujet « Détermination du droit international coutumier » devrait reposer sur la centralité des États; en d'autres termes, la pratique générale des États devrait constituer le principal moyen de déterminer les règles du droit international coutumier parce que les États sont les principaux acteurs des relations internationales. La jurisprudence internationale et la doctrine des publicistes sont des moyens auxiliaires, comme l'indique l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Tout en reconnaissant le rôle important des organisations internationales dans la formation du droit international coutumier dans des domaines spécialisés, la délégation iranienne souligne que la pratique des organisations internationales doit être envisagée à la lumière de la centralité des États.

Bien que les actes des organisations non gouvernementales ne puissent a priori constituer une pratique pertinente pour la formation et la détermination des règles du droit international coutumier, le rôle de ces organisations s'agissant d'approuver ces règles est indéniable.

62. S'agissant de la question de l'inaction comme forme de pratique, la délégation iranienne considère que, contrairement à la règle énoncée dans le projet de conclusions, l'inaction d'un État face à la violation par un autre État d'une règle du droit international ne peut être considérée comme une pratique pertinente aux fins de la formation du droit international coutumier. En d'autres termes, l'inaction, qui repose presque toujours sur des considérations politiques, ne peut, en tant que forme de pratique, avoir pour effet de réduire la validité d'une règle existante du droit international. De plus, tout examen du rôle de l'inaction dans la formation du droit international coutumier doit tenir compte de la hiérarchie des normes internationales. L'inaction ne peut être considérée comme une preuve de l'acceptation comme étant le droit face à la violation d'une norme impérative comme celle de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies, dont il existe de nombreux exemples récents qui sont le fait d'un petit nombre d'États.

63. Quant au point de savoir si une règle du droit international coutumier voit le jour lorsqu'un traité jouit d'une participation quasi universelle, la délégation iranienne considère que la conduite des États parties à un traité ne peut en elle-même constituer une pratique suffisante pour la formation du droit international coutumier. L'universalité du contenu d'une disposition ou de dispositions particulières figurant dans un traité quasi universel ne peut non plus être considérée comme un critère pour la détermination d'une règle de droit international coutumier. Dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par exemple, les dispositions concernant le passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale sont considérées comme relevant du développement progressif du droit international et non comme constituant des règles du droit international coutumier, bien que la Convention soit acceptée dans le monde entier. À cet égard, la pratique des États non parties au traité est un élément de preuve essentiel. Il est donc nécessaire que la CDI définisse les critères qui doivent être satisfaits pour que de telles dispositions

acquièrent le caractère de droit international coutumier et obligent les États qui ne sont pas parties aux instruments en cause.

64. Les résolutions adoptées par des organisations et conférences internationales ne peuvent en elles-mêmes créer des règles de droit international coutumier si les deux éléments constitutifs, la pratique des États et l'*opinio juris*, ne sont pas établis. La délégation iranienne pense avec le Rapporteur spécial que l'Assemblée générale des Nations Unies (et d'autres organes internationaux) sont des organes politiques dont les décisions, qui sont prises par les États Membres, sont politiques et non juridiques. Elle rappelle que, comme l'a expliqué la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* : « Les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ».

65. Les décisions des tribunaux internes méritent également d'être examinées plus avant par la CDI, étant donné les larges différences entre les systèmes juridiques, notamment entre systèmes de *common law* et systèmes romano-germaniques. Certaines juridictions nationales ont connu de questions touchant le droit international, alors que d'autres n'en ont pas connu du tout. Les décisions des tribunaux internes d'un nombre limité d'États ne sauraient donc constituer une pratique généralement acceptée aux fins de la formation du droit international coutumier.

66. Le Gouvernement iranien appuie l'inclusion de la règle de l'objecteur persistant dans le projet de conclusions et considère qu'il s'agit d'une institution importante dans le processus de formation du droit coutumier. C'est l'une des manifestations du principe de l'égalité souveraine qui peut être considérée comme l'expression du droit fondamental de tous les États, sans distinction, d'être exclus du champ d'application d'une règle émergente donnée. La règle de l'objecteur persistant est un aspect de la « centralité des États » dans la formation des règles du droit international coutumier et une conséquence naturelle du caractère essentiellement consensuel de ce droit.

67. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », il est prématuré pour la CDI d'élaborer une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité. Premièrement, ces crimes sont des crimes au regard du droit international et, depuis la Seconde Guerre mondiale, ils ont été clairement définis dans plusieurs instruments internationaux, dont le plus important est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Presque toutes les délégations qui ont pris la parole sur le sujet à la Sixième Commission ont déclaré que la CDI ne devait pas adopter une définition de ces crimes qui s'écarte de celle figurant à l'article 7 du Statut de Rome. De plus, de nombreux États répriment les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, ce qui offre une base solide pour la poursuite des auteurs de ces crimes dans le monde entier. De surcroît, comme plusieurs instruments internationaux ainsi que des accords bilatéraux d'entraide judiciaire énoncent le principe *aut dedere aut judicare*, il existe déjà un fondement juridique suffisant pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Face aux carences dans l'application de certaines dispositions relatives aux crimes contre l'humanité, la solution n'est pas d'élaborer une nouvelle convention mais de recenser les raisons de ces carences et de proposer des solutions. Le Gouvernement iranien n'est toujours pas convaincu que l'élaboration d'une nouvelle convention ajouterait quoi que ce soit de valeur à l'ordre juridique international et pense qu'elle risquerait même de contribuer à sa fragmentation.

68. Quant au sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation iranienne estime que les travaux de la CDI ne doivent pas dépasser les limites fixées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et demeurer compatibles avec l'objet et le but de cette convention. La pratique ultérieure des parties à l'acte constitutif d'une organisation internationale qui est pertinente pour interpréter cet acte est limitée aux intentions expresses de ces parties concernant cette interprétation. De plus, comme l'a fait observer la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, les recommandations des organisations internationales peuvent être pertinentes pour l'interprétation d'un instrument particulier uniquement si elles sont adoptées par consensus ou par un vote unanime. De même, la pratique d'un organe d'une organisation internationale à laquelle ne participent pas tous les

États membres de cette organisation ne doit pas être considérée comme pertinente pour interpréter l'acte constitutif de cette organisation. La « pratique propre » de l'organisation, par exemple l'adoption de règles internes malgré l'opposition de certains États membres, ne constitue pas une pratique ultérieure établissant l'accord des parties en ce qui concerne l'interprétation du traité. En résumé, pour interpréter comme il convient l'acte constitutif d'une organisation internationale, il faut tenir compte de l'intention des négociateurs de l'instrument originaire, de la pratique unanime des États membres et de l'intention de tous les États membres de modifier le mandat initialement énoncé dans l'acte.

69. **M. Fernandez Valoni** (Argentine) dit que l'étude par la CDI du sujet « Détermination du droit international coutumier » présente un grand intérêt pratique, en particulier pour les tribunaux internes appelés à interpréter des règles applicables du droit international coutumier dans une affaire donnée. Dans le même temps, le risque existe que l'étude soit trop générale, ce qui en réduirait l'impact concret. Il attend avec intérêt la formulation des commentaires des projets de conclusion pour avoir un tableau plus complet du projet.

70. Le Gouvernement argentin est préoccupé par la référence à la pratique d'acteurs non étatiques; selon lui, seule la pratique des entités qui sont des sujets de droit international agissant dans les limites de leur compétence peut être prise en considération aux fins de la formation ou de la détermination d'une règle de droit international coutumier. La pratique des organisations intergouvernementales, par exemple, n'est pertinente à cette fin que dans la mesure où elle reflète fidèlement la volonté des États membres de ces organisations.

71. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », la délégation argentine appuie l'idée d'établir un cadre juridique distinct pour la coopération interétatique dans la lutte contre ces crimes, car le cadre d'entraide judiciaire existant aux fins des enquêtes et des poursuites au niveau national est obsolète et inadéquat. C'est pourquoi l'Argentine, conjointement avec d'autres États, préconise la négociation d'un traité multilatéral sur les procédures d'entraide judiciaire et l'extradition, qui contribuerait à renforcer le principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome.

72. Dans le même temps, afin d'éviter tout double emploi ou la fragmentation du cadre juridique existant, la CDI devrait être prudente lorsqu'elle définit les éléments de crimes contre l'humanité. À cet égard, la délégation argentine se félicite de ce que la CDI ait fidèlement reproduit les règles pertinentes énoncées dans le Statut de Rome, ce qui revient à reconnaître le caractère coutumier de ces règles.

73. *M. Holovka (Serbie), Vice-Président, prend la présidence.*

74. **Le Président** invite la Commission à examiner les chapitres IX à XI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (A/70/10).

75. **M. Singh** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres IX à XI du rapport de la CDI, dit que, en ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (chapitre IX), la CDI était saisie du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685). Celle-ci a proposé de traiter le sujet selon des phases temporelles afin d'envisager les mesures juridiques à prendre pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé, c'est-à-dire pendant les phases I, II et III, respectivement. Dans son rapport préliminaire (A/CN.4/674 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale avait présenté un aperçu liminaire de la phase I, à savoir les règles et principes environnementaux applicables à un conflit armé potentiel, les « obligations en temps de paix ». Son deuxième rapport porte sur la phase II (durant un conflit armé) et recense et examine les règles existantes régissant les conflits armés intéressant directement le sujet. Elle propose cinq projets de principe relatifs à ces questions, ainsi que trois alinéas pour le préambule portant sur le champ d'application, l'objet et l'emploi des termes, respectivement. La CDI a renvoyé les cinq projets de principe et trois alinéas du préambule au Comité de rédaction, étant entendu que le renvoi de la disposition relative à l'« emploi des termes » vise à faciliter les discussions et que cette disposition serait laissée en attente par le Comité de rédaction à ce stade.

76. Le Comité de rédaction a provisoirement adopté les dispositions relatives au champ d'application et à l'objet, qui font désormais partie d'une section intitulée « Introduction », ainsi que six projets de principe, après les avoir restructurés afin qu'ils

correspondent aux trois phases temporelles. Le Président du Comité de rédaction a fait une déclaration en plénière sur le rapport du Comité de rédaction sur le sujet (A/CN.4/L.870), passant notamment en revue les dispositions liminaires consacrées au champ d'application et à l'objet et les six projets de principe. Cette déclaration peut être consultée sur le site web de la CDI. Les projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction ont aussi été reproduits dans la note 378 du rapport de la CDI. Elles n'ont toutefois pas été examinées ni adoptées par la CDI en plénière. Celle-ci les examinera, avec les projets de commentaires y relatifs, à sa soixante-huitième session.

77. Le rapport recense et examine les règles existantes régissant les conflits armés qui intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il envisage également certains aspects de la méthodologie et des sources et récapitule brièvement les débats au sein de la CDI à la session précédente, tout en présentant des informations sur les vues et la pratique des États et la jurisprudence pertinente.

78. Le débat à la CDI sur le deuxième rapport a porté sur les méthodes et les dispositions liminaires et projets de principe proposés. En ce qui concerne la méthodologie, les membres de la CDI se sont d'une manière générale félicités que des informations détaillées sur la pratique des États et une analyse des règles applicables figurent dans le rapport, bien que certains aient fait observer qu'on voyait mal quelles conclusions pouvaient être tirées de ces informations et comment elles pouvaient servir à l'élaboration des projets de principe proposés. Bien que certains membres aient reconnu que l'objet du deuxième rapport était de recenser les règles régissant les conflits armés qui intéressaient directement le sujet, ils ont aussi souligné qu'il fallait examiner méthodiquement les règles et principes du droit international de l'environnement afin d'évaluer s'ils demeuraient applicables durant un conflit armé ainsi que leur relation avec le régime régissant les conflits armés. On a estimé que cette approche était d'une importance capitale pour le sujet. Plusieurs membres ont mis en garde contre une transposition pure et simple à la protection de l'environnement des dispositions du droit des conflits armés applicables à la protection des civils et des biens de caractère civil.

79. La délimitation de la portée du sujet a donné lieu à un débat nourri. De l'accord quasi général, les travaux devaient porter sur les conflits armés non internationaux comme internationaux, mais plusieurs membres ont souligné qu'il fallait faire des recherches plus poussées sur la pratique des acteurs non étatiques dans le contexte des conflits armés non internationaux. Les membres de la CDI ont exprimé des vues divergentes sur le point de savoir si les projets de principe devaient traiter de l'utilisation de certaines armes et s'ils devaient exclure le patrimoine naturel et culturel. Plusieurs membres ont évoqué ce qu'ils considéraient comme des lacunes dans les projets de principe proposés, et diverses propositions concernant des dispositions additionnelles ont été faites. Dans ce contexte, plusieurs membres ont souligné la nécessité pour les projets de principe de refléter l'interdiction d'employer des méthodes et des moyens de guerre visant à causer ou pouvant causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

80. En ce qui concerne le projet de principe 1, qui contient une disposition générale sur la protection de l'environnement durant un conflit armé, plusieurs membres de la CDI se sont déclarés préoccupés par le fait que l'environnement dans son ensemble était qualifié de « bien à caractère civil ». Cette expression était selon eux trop large et ambiguë, et on a dit qu'il serait plus approprié de faire porter l'exigence de protection de l'environnement sur certaines des parties ou composantes de celui-ci.

81. Les membres ont en général souscrit à l'idée maîtresse du projet de principe 2, à savoir l'application du droit des conflits armés à l'environnement. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'expression « niveau ... le plus élevé possible de protection » au motif qu'elle ne traduisait pas correctement les prescriptions du droit international humanitaire et ne tenait pas compte des circonstances factuelles sur le terrain.

82. Plusieurs membres de la CDI ont appuyé le projet de principe 3, sur la nécessité de prendre en compte les considérations environnementales pour évaluer ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires. Ils ont noté que le texte du projet de principe était tiré de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Des membres ont fait observer qu'il existait un certain chevauchement entre les projets de principes 2 et 3 et

ont proposé de les réunir; pour d'autres, le projet de principe 3 était plus précis que le projet de principe 2 et devait être maintenu en tant que dispositions distincte.

83. L'interdiction des représailles énoncée dans le projet de principe 4 a beaucoup retenu l'attention. On a noté que son libellé reprenait le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si une interdiction aussi absolue avait bien sa place dans les projets de principe, puisque l'interdiction des représailles n'était pas généralement acceptée en tant que règles du droit international coutumier. De plus, on a fait observer que, dans des cas exceptionnels, les représailles entre belligérants pouvaient être considérées comme licites lorsqu'elles visaient à faire respecter le droit face à des actes illicites de l'autre partie au conflit. Des membres estimaient donc qu'il fallait remanier le projet de principe en y incluant les restrictions appropriées. Plusieurs membres ont toutefois déclaré que si l'environnement ou une partie de celui-ci devenait un objectif militaire, d'autres règles s'appliquaient alors aux attaques le visant, si bien que l'interdiction absolue des représailles ne devait souffrir aucune exception.

84. Plusieurs membres ont approuvé l'idée directrice du projet de principe 5, consacré à la désignation de zones d'importance écologique majeure comme zones démilitarisées, mais ils ont fait observer que ce projet de principe soulevait des questions importantes qu'il fallait examiner plus avant, concernant tant l'application pratique d'une telle disposition que ses implications normatives. Des propositions ont aussi été faites tendant à élargir le champ d'application du projet de principe aux sites appartenant au patrimoine culturel et naturel ainsi que sa portée à toutes les phases temporelles.

85. S'agissant du programme de travail futur, la Rapporteuse spéciale a proposé de traiter dans son troisième rapport des questions qui n'avaient pas encore été examinées dans le cadre de la phase II et du droit applicable après un conflit armé, et de présenter un résumé analytique des trois phases.

86. Des membres de la CDI ont souligné qu'il importait de recevoir des États des informations

concernant les lois et règlements en vigueur sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés. C'est pourquoi, au chapitre III de son rapport, la CDI demande de nouveau aux États de lui indiquer le 31 janvier 2016 au plus tard si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La CDI souhaiterait également que les États lui indiquent s'ils disposent d'instruments visant à protéger l'environnement en relation avec un conflit armé, par exemple des lois et règlements, des manuels militaires, des procédures opérationnelles normalisées et des règles d'engagement ou des accords sur le statut des forces applicables lors des opérations internationales, et des politiques de gestion de l'environnement en rapport avec les activités de défense.

87. En ce qui concerne le chapitre X, consacré au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la CDI était saisie du quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/686). Dans son troisième rapport (A/CN.4/673), celle-ci avait étudié les éléments normatifs subjectifs de l'immunité *ratione materiae*, à savoir la détermination des bénéficiaires de cette immunité. Dans son quatrième rapport, elle analysait des questions relatives à la portée matérielle de cette immunité, à savoir ce qui constituait un « acte accompli à titre officiel », et des questions concernant la portée temporelle de cette immunité. Ce rapport contenait des propositions pour l'alinéa f) de l'article 2, définissant un « acte accompli à titre officiel », et le projet d'article 6, relatif à la portée matérielle et temporelle de l'immunité *ratione materiae*.

88. À l'issue de son débat en plénière sur le sujet, la CDI a décidé de renvoyer ces deux projets d'article au Comité de rédaction. Le Président de celui-ci a présenté le rapport du Comité de rédaction sur le sujet (A/CN.4/L.865), qui contenait les projets d'articles 2 f) et 6 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. Le texte de ces projets d'articles figure également dans la note de bas de page 390 du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-septième session. La CDI entend adopter ces projets d'article avec les commentaires y relatifs à sa soixante-huitième session.

89. Le rapport de la CDI rend compte du débat en plénière sur les deux projets d'article proposés par la

Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport, qui s'est articulé autour de quelques points centraux. Le premier touchait la définition d'un « acte accompli à titre officiel » figurant dans le projet d'article 2 f). Si l'importance de cette notion dans le contexte de l'immunité *ratione materiae* a été soulignée, des membres de la CDI ont dit douter de la nécessité d'une définition, tandis que d'autres estimaient que, si elle était correctement rédigée, une telle définition pouvait être nécessaire ou utile. La définition proposée par la Rapporteuse spéciale au projet d'article 2 f) comprenait trois éléments, à savoir la nature pénale de l'acte, l'attribution de cet acte à l'État et son lien avec la souveraineté et l'exercice de prérogatives de puissance publique.

90. S'agissant de la nature pénale de l'acte, certains membres ont estimé que la question centrale qui déterminait le caractère officiel d'un acte aux fins de l'immunité n'était pas la nature de cet acte mais la qualité en laquelle il avait été accompli. C'est pourquoi la nature pénale d'un tel acte n'avait pas d'incidence sur son caractère officiel. Cela ne signifiait toutefois pas que cette nature pouvait être considérée comme un élément de la définition de l'acte accompli à titre officiel, et le lien entre l'une et l'autre a donc été considéré comme excessif et inutile. Des membres ont fait observer que viser la « nature pénale » de l'acte était purement descriptif aux fins des projets d'article et ne visait pas à impliquer que tous les actes officiels avaient un caractère « pénal ».

91. S'agissant de l'attribution de l'acte à l'État, des membres ont jugé logique de renvoyer aux règles relatives à l'attribution aux fins de la responsabilité de l'État dans le contexte de l'immunité *ratione materiae*, puisque l'immunité en question était exclusivement celle de l'État. D'autres membres n'étaient toutefois pas prêts à admettre que l'immunité d'un représentant de l'État de la juridiction pénale d'un autre État soit totalement alignée sur l'immunité de l'État. Selon eux, la distinction que voulait faire la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle affirmait que « l'infraction susceptible d'être couverte par l'immunité *ratione materiae* n'est pas à strictement parler commise par l'État mais par son représentant » était utile et devait être étudiée plus avant.

92. En ce qui concerne le lien avec la souveraineté et l'exercice de prérogatives de puissance publique, des membres de la CDI ont rappelé que le libellé de la définition proposée par la Rapporteuse spéciale à

l'article 2 f) procédait de l'article 5 (Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique) des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Plusieurs membres ont fait observer qu'il était difficile de définir la souveraineté et l'exercice de prérogatives de puissance publique. Des doutes ont été exprimés quant à l'utilité de la formule « acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de prérogatives de puissance publique » au motif que le mot « prérogatives » n'était pas clair et que le mot « publique » éludait la question. On s'est demandé si la terminologie des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État était nécessairement la plus appropriée dans le contexte de l'immunité des représentants de l'État eu égard, en particulier, à l'évolution intervenue concernant la responsabilité pénale individuelle.

93. Dans l'ensemble, le débat sur le projet d'article 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*), qui définit les éléments matériels ou temporels de l'immunité *ratione materiae*, a été dénué de controverses. Des membres de la CDI ont indiqué qu'il importait de souligner le caractère fonctionnel de l'immunité *ratione materiae* avant d'envisager l'élément temporel. Le projet d'article 6 devait être lu à la lumière du projet d'article 5 provisoirement adopté par la CDI à sa soixante-sixième session et aux termes duquel les représentants de l'État agissant en tant que tels jouissent de l'immunité *ratione materiae* de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

94. Pour les membres de la Commission, les limitations et exceptions à l'immunité étaient un aspect fondamental du sujet. À cet égard, des membres ont souligné qu'il importait d'analyser les commentaires reçus des gouvernements de manière approfondie, non seulement pour en tirer des éléments sur la pratique des États mais aussi pour expliquer les nuances dans les positions prises, notamment sur la question de savoir si les États considéraient le droit international dans ce domaine comme généralement fixé. D'autres ont relevé que la question des limitations et exceptions était liée à nombre des questions qui étaient traitées dans le quatrième rapport et qu'il était donc regrettable que leur analyse ne soit prévue qu'à la soixante-huitième session. Des membres ont invité la Rapporteuse spéciale à traiter la question des limitations et des exceptions avec les questions de procédure non seulement parce que ces deux aspects du sujet étaient liés mais parce qu'une telle approche pourrait aider la

CDI à répondre à certaines des questions épineuses que soulevait le sujet dans son ensemble. Comme la CDI examinera la question des limitations et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État à sa session suivante, elle souhaiterait recevoir des États des informations sur leur législation et leur pratique à cet égard, en particulier leur pratique judiciaire, le 31 janvier 2016 au plus tard.

95. En ce qui concerne le chapitre XI du rapport de la CDI, celle-ci était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Application provisoire des traités » (A/CN.4/687), qui contenait des propositions concernant six projets de directive. Elle était également saisie d'une étude établie par le Secrétariat (A/CN.4/676) sur l'application provisoire en vertu de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

96. À l'issue du débat en plénière, la CDI a décidé de renvoyer les six projets de directive proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction mais n'a pu achever ses travaux sur le sujet à sa soixante-septième session, faute de temps. Elle a entendu un rapport oral intérimaire du Président du Comité de rédaction, qui peut être consulté sur le site web de la CDI.

97. Le troisième rapport du Rapporteur spécial poursuivait l'analyse de la pratique des États et examinait la relation de l'application provisoire avec d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969; il traitait également la question de l'application provisoire en relation avec les organisations internationales. Le rapport portait sur plusieurs autres aspects du sujet, comme les organisations internationales ou les régimes internationaux créés par l'application provisoire de traités, l'application provisoire des traités négociés au sein d'organisations internationales ou dans le cadre de conférences diplomatiques convoquées sous les auspices d'organisations internationales, et l'application provisoire des traités auxquels des organisations internationales étaient parties.

98. S'agissant de la relation de l'application provisoire avec d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, le Rapporteur spécial s'était concentré sur les articles 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité), 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but),

24 (Entrée en vigueur), 26 (*Pacta sunt servanda*) et 27 (Droit interne et respect des traités), parce que ces dispositions se trouvaient en relation naturelle et étroite avec l'application provisoire. La CDI a d'une manière générale approuvé la manière dont le Rapporteur spécial envisageait cette relation, mais on a fait observer que d'autres dispositions de la Convention de Vienne, comme l'article 60, étaient également pertinentes. Toutefois, selon une opinion, l'analyse devait continuer d'être axée sur l'article 25, et il n'était pas strictement nécessaire d'entreprendre une analyse exhaustive de la relation de l'application provisoire avec d'autres règles du droit des traités.

99. S'agissant de l'application provisoire des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, le Rapporteur spécial a fait observer dans son rapport que l'étude du Secrétariat démontrait clairement que les États avaient accepté comme valide la formulation figurant dans la Convention de Vienne de 1969. Il rappelait néanmoins que selon lui une analyse du point de savoir si l'article 25 de cette convention reflétait le droit international coutumier n'affecterait pas l'approche générale du sujet.

100. Au cours du débat sur le sujet, toute une série d'opinions ont été exprimées sur la nécessité d'entreprendre une étude de la législation interne et de la pratique des États relative à l'application provisoire des traités. De même, il a été dans l'ensemble convenu que l'application provisoire des traités avait des effets juridiques et créait des droits et des obligations; le Rapporteur spécial a néanmoins été prié d'étayer davantage sa conclusion selon laquelle les effets juridiques de l'application provisoire d'un traité étaient les mêmes que ceux de l'entrée en vigueur et que ces effets ne pouvaient pas être ultérieurement mis en question à raison du caractère provisoire de l'application du traité. Selon une opinion, si les effets juridiques de l'application provisoire pouvaient être pratiquement les mêmes que ceux de l'entrée en vigueur, l'application provisoire n'était que provisoire et n'avait d'effet juridique que pour les seuls États qui étaient convenus d'appliquer provisoirement le traité et que pour les dispositions du traité ayant fait l'objet d'un tel accord.

101. En ce qui concerne l'application provisoire d'un traité avec la participation d'organisations internationales, des doutes ont été exprimés quant à l'affirmation selon laquelle la Convention de Vienne

de 1986, dans son intégralité, reflétait le droit international coutumier. Des membres de la CDI ont demandé que soit menée une analyse plus poussée de la question du fondement en droit coutumier de l'article 25 de cette convention. On a aussi évoqué durant le débat certaines des particularités de l'application provisoire des traités auxquels des organisations internationales étaient parties, et on a dit qu'il pourrait être utile de déterminer si des organisations internationales avaient envisagé ou envisageaient l'application provisoire comme un mécanisme utile et, dans l'affirmative, si un tel mécanisme avait été incorporé dans leur acte constitutif.

102. S'agissant des travaux futurs sur le sujet, on a proposé que le Rapporteur spécial se concentre sur le régime juridique et les modalités de la cessation et de la suspension de l'application provisoire, s'efforce de recenser les types de traités et de dispositions conventionnelles faisant souvent l'objet d'une application provisoire, détermine si certains types de traités envisageaient l'application provisoire de manière comparable, identifie les bénéficiaires de l'application provisoire et procède à une analyse des clauses limitatives utilisées pour moduler les obligations contractées afin d'assurer la conformité avec le droit interne ou de subordonner l'application provisoire au respect de ce droit.

103. Les membres de la CDI ont appuyé l'approche adoptée par le Rapporteur spécial pour établir des projets de directive constituant un outil pratique pour les États et les organisations internationales. D'autres ont dit qu'ils préféreraient que les projets de directive soient présentés comme des projets de conclusion, comme la CDI l'avait fait pour d'autres sujets à l'examen.

104. Au chapitre III du rapport de la CDI, celle-ci a indiqué qu'elle souhaiterait que les États lui fournissent des informations assorties d'exemples de leur pratique en matière d'application provisoire des traités, y compris leur législation y relative, en particulier en ce qui concerne la décision d'appliquer provisoirement un traité, la cessation de cette application provisoire et les effets juridiques de l'application provisoire.

105. *M. Charles (Trinité-et-Tobago) prend la présidence.*

106. **M. Hernes** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et

Suède), dit, en ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », que les pays nordiques estiment essentiel de renforcer la protection de l'environnement pendant, durant et après les conflits armés et considèrent que clarifier les règles et principes du droit international applicables en la matière peut contribuer à réaliser cet objectif. Ils soulignent l'obligation des États, en droit international positif, de respecter et de protéger l'environnement dans les situations de conflit armé, en observant en particulier les règles et principes généraux relatifs à la distinction entre civils et combattants, à la proportionnalité dans les attaques, à la nécessité militaire et aux précautions dans les attaques.

107. Les pays nordiques appuient les dispositions proposées sur le champ d'application, l'objet et les définitions, et le projet de principe II-1 (Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé), le projet de principe II-2 (Application du droit des conflits armés à l'environnement) et le projet de principe II-3 (Considérations environnementales), qui reflètent certaines des obligations de droit international humanitaire les plus pertinentes pour la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ils appuient l'inclusion du projet de principe II-4 (Interdiction des représailles), aux termes duquel les attaques contre l'environnement à titre de représailles sont interdites. S'ils jugent le projet de principe II-5 (Zones protégées) intéressant, ils estiment qu'il peut être difficile dans certaines situations pour les parties à un conflit armé de conclure des accords désignant certaines zones d'importance environnementale et culturelle majeure comme des zones protégées. Toutefois, dans la mesure où de tels accords sont conclus et respectés par les parties, cette approche peut contribuer considérablement à renforcer la protection de l'environnement dans le cadre des conflits armés et mérite donc d'être examinée plus avant.

108. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », les pays nordiques souscrivent pleinement à l'approche méthodologique suivie par la Rapporteuse spéciale, qui a fondé son analyse des questions sur la pratique conventionnelle, la jurisprudence internationale et nationale, les travaux antérieurs de la CDI et les observations écrites présentées par les États.

109. Certains aspects du sujet sont juridiquement complexes et soulèvent d'importantes questions

touchant les relations interétatiques. Il importe de rechercher la clarté juridique en ce qui concerne le rôle des tribunaux internes dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, tout en s'efforçant simultanément de préserver la stabilité du cadre juridique de la coopération interétatique. Il faut pour ce faire s'efforcer de maintenir la cohérence juridique au regard des règles touchant l'immunité des représentants de l'État pour les mêmes catégories de crimes qui sont jugés par les tribunaux internationaux, en particulier les règles énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La gravité même des crimes graves préoccupant la communauté internationale est un argument contre l'octroi par les tribunaux nationaux de toute forme d'immunité aux représentants de l'État accusés de tels crimes. De plus, il est difficile d'identifier une quelconque nécessité fonctionnelle réelle de maintenir l'immunité des représentants de l'État qui commettent de tels crimes.

110. Il est nécessaire de répondre à l'importante question méthodologique de savoir s'il faut considérer les actes ne bénéficiant pas de l'immunité *ratione materiae* comme des limitations ou exceptions à cette immunité ou en traiter dans le cadre de la définition de l'expression « acte accompli à titre officiel ». Considérer certains actes comme entrant dans la catégorie des actes privés, et donc comme ne bénéficiant pas l'immunité *ratione materiae*, peut servir de soupape de sûreté s'agissant de faire en sorte que nul ne tire parti des règles de l'immunité pour bénéficier de l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves.

111. Quoi qu'il en soit, les besoins fonctionnels des représentants de l'État doivent être pris en compte lorsque l'on détermine l'étendue de l'immunité *ratione materiae*. Sans prendre une position définitive sur cette question de méthodologie au stade actuel, les pays nordiques réaffirment qu'ils considèrent que des crimes comme le génocide ne peuvent être considérés comme entrant dans la définition d'un « acte officiel », et aucun représentant de l'État ne devrait pouvoir s'abriter derrière les règles de l'immunité dans le cas des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble. Dans le même temps, il est nécessaire d'accompagner de telles limitations de l'immunité de garanties procédurales et concernant les droits de la défense appropriées pour

prévenir tout abus de pouvoir ou ingérence politique dans l'action des procureurs indépendants. Enfin, les pays nordiques appuient la reformulation de la définition d'un « acte accompli à titre officiel » afin d'en supprimer l'élément pénal.

112. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », les pays nordiques continuent d'approuver l'intention du Rapporteur spécial de ne pas procéder à une étude comparative des dispositions des législations nationales relatives à l'application provisoire des traités. Qu'un État recourt ou non à l'application provisoire est essentiellement une question constitutionnelle et politique, et les pays nordiques pensent que tenter de classer les États et leur pratique selon que leur droit interne autorise ou non l'application provisoire est une entreprise complexe qui ne devrait être envisagée qu'avec prudence.

113. Ils se félicitent que, dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial se soit penché sur la question de l'application provisoire des traités par les organisations internationales, notant que les accords de coopération conclus par l'Union européenne et ses États membres avec un État tiers sont souvent appliqués à titre provisoire. Même si aussi bien les États que les organisations internationales recourent fréquemment à l'application provisoire et reconnaissent les effets juridiques des traités appliqués à titre provisoire, le sujet de l'application provisoire des traités par les organisations internationales ne doit pas être considéré comme clos, diverses questions pouvant encore être examinées avec profit.

114. En ce qui concerne l'étude de la relation entre l'article 25 et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, les pays nordiques souscrivent à la conclusion de la CDI selon laquelle les effets juridiques d'un traité appliqué à titre provisoire sont les mêmes que ceux d'un traité qui est entré en vigueur et que l'application provisoire est soumise au principe *pacta sunt servanda*. La question de la responsabilité internationale à raison de la violation d'un traité appliqué à titre provisoire mérite d'être étudiée plus avant.

115. Les pays nordiques accueillent avec satisfaction les six projets de directives préliminaires présentés par le Rapporteur spécial et le rapport intérimaire du Comité de rédaction sur les progrès réalisés. Ayant à l'esprit la teneur de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, ils approuvent la suppression par le

Comité de rédaction de la référence au droit interne lorsqu'il a reformulé la règle générale dans le projet de directive 3. En réponse au Rapporteur spécial qui a demandé aux États de faire des observations sur la marche à suivre pour la suite des travaux sur le sujet, les pays nordiques proposent d'étudier plus avant la relation entre l'application provisoire et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, par exemple les articles 19, 46 et 60.

116. Les pays nordiques appuient l'intention du Rapporteur spécial et de la CDI de continuer d'élaborer des projets de directive, par opposition à des projets de conclusion, et ont tendance à penser que des directives peuvent constituer un outil pratique pour les États et les organisations internationales. Il serait utile que, dans le cadre de la poursuite des travaux, la CDI élabore des clauses types sur l'application provisoire, car l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à la ratification peut prendre un certain temps et des clauses types pourraient faciliter le recours à l'application provisoire. D'autre part, la formulation de telles clauses soulève des difficultés en raison des différences existant dans les systèmes juridiques nationaux. Dans le cadre des efforts que fait le Rapporteur spécial pour réunir et analyser des données sur la pratique des États, il importe d'examiner la pratique des dépositaires de traités multilatéraux, qui ne semble pas être uniforme.

117. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie et du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, dit que l'Union européenne se félicite des progrès réalisés dans l'étude du sujet « Application provisoire des traités », qu'elle considère comme particulièrement intéressant. L'Union européenne recourt régulièrement à l'application provisoire des traités dans divers domaines du droit. En fait, une partie de sa pratique concernant les traités multilatéraux est reflétée dans l'annexe du troisième rapport du Rapporteur spécial, et l'Union européenne est partie à près de la moitié des 50 accords énumérés dans cette annexe comme exemples d'application provisoire par des organisations internationales.

118. L'Union européenne utilise également l'application provisoire dans ses relations bilatérales avec des États tiers, y compris celles reposant sur des accords d'association et des accords de partenariat et

de coopération, qui établissent de larges cadres de coopération et d'intégration. Ces accords peuvent être très complexes et avoir des objets très divers, et leur entrée en vigueur nécessite un long processus de ratification. L'application provisoire est un moyen utile de commencer à les appliquer rapidement. On peut citer, à titre d'exemple récent, les accords d'association conclus en 2014 avec l'Ukraine, la Géorgie et la République de Moldova, qui prévoient l'application provisoire dans les domaines du commerce, du dialogue politique et de la réforme institutionnelle. L'accord d'association avec l'Ukraine, en particulier, mentionne expressément l'application provisoire, assimilant l'expression « date d'entrée en vigueur du présent Accord » à « date à compter de laquelle le présent Accord est appliqué provisoirement », et subordonne tant la dénonciation de l'accord que la cessation de son application provisoire à un préavis de six mois.

119. Ces exemples montrent que l'Union européenne applique provisoirement les traités de la même manière que les autres parties et qu'elle contribue activement à la pratique dans ce domaine. D'autre part, lorsque l'Union européenne et ses États membres sont conjointement parties à un accord, l'application provisoire ne porte que sur les matières relevant de la compétence de l'Union européenne et, du point de vue du droit international, l'accord ne s'applique à titre provisoire qu'entre l'Union et l'État tiers concerné. Dans de tels cas, ce n'est pas le droit international, mais le droit de l'Union européenne, à savoir le paragraphe 2 de l'article 216 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui oblige les États membres de l'Union à appliquer l'accord provisoirement.

120. L'Union européenne se félicite que, dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial ait commencé à analyser la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et envisage d'approfondir sa réflexion à cet égard dans le cadre de la poursuite des travaux sur le sujet.

121. **M^{me} Morris-Sharma** (Singapour) dit que le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » est un sujet complexe rendu encore plus complexe par les circonstances factuelles des conflits armés et des dommages à l'environnement, qui sont imprévisibles. L'approche la plus productive du sujet consiste à déterminer comment le droit

international humanitaire existant s'intéresse à l'environnement, et non à introduire des principes de droit international de l'environnement ou de droit des droits de l'homme qui compliquent la question. La délégation singapourienne pense avec la Rapporteuse spéciale qu'il n'appartient pas à la CDI de réviser le droit des conflits armés et considère que la CDI ne doit pas essayer de modifier le régime juridique existant.

122. Le paragraphe 2 du projet de principe II-1 et le projet de principe II-4 devraient être formulés en termes moins absolus. Si les projets de principe s'inspirent d'obligations conventionnelles existantes, celles-ci n'ont pas été généralement acceptées comme règles du droit international coutumier. De plus, la délégation singapourienne n'est pas favorable à l'affirmation générale énoncée dans le projet de principe II-2, car il peut exister des vues divergentes quant à l'applicabilité – et au mode et à l'étendue de l'application – des principes et règles du droit des conflits armés à la protection de l'environnement.

123. S'agissant de la désignation de zones protégées prévue dans le projet de principe I-(x), même si initialement la Rapporteuse spéciale avait les zones démilitarisées à l'esprit, l'utilisation de l'expression « zones protégées » suggère quelque chose de plus large. La délégation singapourienne craint que cette expression ne crée une incertitude considérable quant à la manière dont la désignation de telles zones, en particulier en temps de paix, empiète sur des régimes connexes. Quant à la notion qui sous-tend le principe, la délégation singapourienne compte que la Rapporteuse spéciale analysera et développera plus avant la règle proposée dans son rapport suivant.

124. S'agissant de la forme du résultat final des travaux de la CDI, la délégation singapourienne continue de penser qu'il doit prendre la forme de directives non contraignantes. Elle ne pense pas, à la différence de certains membres de la CDI, qu'il doive prendre la forme d'un projet d'articles au motif qu'elle correspondrait mieux au caractère prescriptif de la terminologie utilisée dans les projets de principe actuels. Une telle démarche serait proprement rétrograde. En effet, par principe, la délégation singapourienne préfère que la CDI examine d'abord le but de ses travaux, recommande la forme la plus adaptée à ce but et rédige ensuite des dispositions en conséquence.

125. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la représentante de Singapour dit que, si la portée temporelle de l'immunité *ratione materiae* n'est pas controversée, sa portée matérielle gagnerait à être étudiée et explicitée davantage. Bien qu'il ne soit pas facile de distinguer entre les notions d'« acte accompli à titre officiel » et d'« acte accompli à titre privé », la définition figurant à l'article 2 f) provisoirement adopté par le Comité de rédaction constitue une solution élégante et acceptable en ce qu'elle définit un acte accompli à titre officiel comme « tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique ». La délégation singapourienne attend avec intérêt le commentaire de ce projet d'article; dans l'intervalle, elle pense à titre préliminaire que cette définition permet de déterminer la portée de l'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne certains actes, par exemple les actes *ultra vires*, les *acta jure gestionis* et les actes accomplis à titre officiel mais exclusivement pour en tirer un avantage personnel.

126. La délégation singapourienne estime en outre que le caractère pénal de l'acte n'a pas à figurer dans la définition. La question centrale pour déterminer si un représentant de l'État a agi à titre officiel aux fins de l'immunité n'est pas la nature de l'acte lui-même mais la qualité en laquelle l'intéressé a agi. Bien que la question de l'immunité puisse devenir pertinente lorsqu'une infraction pénale a été commise, extrapoler à partir de cette éventualité pour dire que le caractère pénal de l'acte est un élément de la définition ne peut qu'entraîner une confusion. On risque également de créer une confusion en ce qui concerne d'autres aspects de l'analyse, par exemple le point de savoir si le représentant a agi dans l'exercice de l'autorité étatique lorsqu'il a accompli l'acte. De plus, ne pas mentionner le caractère pénal de l'acte dans la définition de l'« acte accompli à titre officiel » est justifié si l'on estime, comme la délégation de Singapour, que la question de l'immunité est de caractère procédural.

127. Bien qu'il importe que dans son rapport la Rapporteuse spéciale se penche sur la question de l'acte à l'État, cette attribution n'est pas un critère utile pour déterminer ce qui constitue un acte accompli à titre officiel. Il serait utile d'examiner dans le commentaire la relation entre les actes accomplis à titre officiel et les actes accomplis à titre privé et ce qui distingue les uns des autres, entre les *acta iure*

gestionis et les *acta iure imperii*, et entre les actes licites et illicites. Il serait également utile que la CDI s'intéresse aux actes des personnes agissant sous la direction et le contrôle de l'État, comme les entrepreneurs privés sous contrat.

128. Sur le sujet « Application provisoire des traités », la délégation singapourienne est consciente que l'application provisoire d'un traité peut donner naissance à des obligations juridiques comme si le traité était en vigueur. Elle estime néanmoins qu'il faut étayer davantage cette conclusion, et répondre à la question de savoir si elle est automatique et, dans le cas contraire, déterminer quels critères doivent être satisfaits pour qu'elle soit justifiée. Il serait utile de se demander si les divers processus régissant les traités sont les mêmes pour les traités qui sont appliqués à titre provisoire que pour les traités qui sont entrés en vigueur. À cet égard, la délégation singapourienne appuie l'intention du Rapporteur spécial d'examiner, dans son rapport suivant, des processus comme l'extinction, la suspension et les réserves, ainsi que les dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités, et elle continue de s'intéresser à l'étude par la CDI de la question de savoir si l'application provisoire d'un traité peut avoir pour effet de modifier le contenu de celui-ci. Elle souscrit à la décision de la CDI d'examiner d'abord la position des États et de revenir sur la question des organisations internationales à un stade ultérieur.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session (suite) (A/C.6/70/L.9)

Projet de résolution A/C.6/70/L.9 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session

129. **M^{me} Kalb** (Autriche), présentant le projet de résolution, annonce que l'Australie, El Salvador, la Fédération de Russie, Israël, Madagascar, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse et la Thaïlande s'en sont portés co-auteurs et elle invite les autres délégations intéressées à faire de même. Le projet de résolution rend compte des progrès réalisés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et des débats qu'elle a tenus dans des domaines tels que la mise en œuvre du Programme de développement durable à

l'horizon 2030, la promotion de l'état de droit et le renforcement de l'appui aux États Membres dans la mise en œuvre de réformes rationnelles du droit commercial. De plus, le projet de résolution contient des dispositions sur le dépositaire des informations publiées en application du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dispositions qui ont été ajustées afin que le dépositaire devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible. L'Autriche invite toutes les délégations à adopter la résolution par consensus.

La séance est levée à 13 h 5.